



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Janvier 2006

Ligne directrice sur les frais de déplacement

Ligne directrice du surintendant No. 03/06

Ligne directrice du surintendant sur les frais de déplacement

La présente ligne directrice est émise aux termes de l'article 268.3 de la *Loi sur les assurances* et des paragraphes 14(5), 15(11) et 24(3) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour*. Elle remplace celle qui porte le numéro 04/04 et elle entrera en vigueur le 21 janvier 2006.

Objectif

L'objectif de la Ligne directrice sur les frais de déplacement est de fournir un cadre aux compagnies d'assurance et aux personnes assurées pour déterminer les circonstances aux termes desquelles les frais reliés aux déplacements d'une personne assurée pour les séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi que les examens et les évaluations seront remboursés par la compagnie d'assurance. Cette *Ligne directrice* établit des frais autorisés et des taux applicables aux fins des paragraphes 14(5), 15(11) et 24(3) de l'*Annexe sur les indemnités d'accidents légales (SABS)*.

À la lumière des modifications apportées aux paragraphes 14(5), 15(11) et 24(3) de l'*Annexe sur les indemnités d'accidents légales (SABS)* aux termes du Règlement de l'Ontario 458/03, tel qu'elles ont été déposées le 24 décembre 2003, les montants remboursables en vertu de l'*Annexe* relativement aux frais de transport dépendent en partie de la date de l'accident, à savoir s'il est survenu le 15 avril 2004 ou après cette date. Pour cette raison, la Ligne directrice est divisée en deux sections :

- (a) *Accidents survenus avant le 15 avril 2004;*
- (b) *Accidents survenus le 15 avril 2004 ou après cette date.*

Assurez-vous de consulter la section appropriée de la présente ligne directrice, selon la date de l'accident en question.

(a) Accidents survenus avant le 15 avril 2004

Dépenses autorisées

La compagnie d'assurance est tenue de rembourser tous les frais raisonnables et nécessaires pour chaque déplacement que l'assuré fait pour se rendre à des séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi qu'aux examens et aux évaluations et en revenir. L'assureur est également tenu de rembourser tous les frais raisonnables et nécessaires de l'aidant ou de l'accompagnateur de l'assuré. Les frais de déplacement sont calculés en fonction du trajet le plus direct et ils comprennent les frais de stationnement engagés.

Le mode de transport choisi doit être le plus économique et pratique relativement à la distance à parcourir et être approprié aux circonstances particulières.

Usage de l'automobile

La compagnie d'assurance est tenue de rembourser les frais de kilométrage associés au transport de l'assuré et de son aidant ou accompagnateur pour se rendre à des séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi qu'aux examens et aux évaluations et en revenir,

à bord de son véhicule personnel, sauf pour les 50 premiers kilomètres de chaque aller-retour. La «franchise» de 50 kilomètres ne s'applique qu'une par aller-retour. Cette disposition s'applique également aux personnes mineures qui sont conduites à des séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi qu'à des examens et à des évaluations.

Aux fins de la présente ligne directrice, le terme « véhicule de la personne assurée » s'entend de tout véhicule qui est la propriété de l'assuré ou qui est loué par ce dernier ou de tout autre véhicule auquel l'assuré a accès.

Le taux à employer dans le calcul des frais de déplacement dans le cas où le véhicule de la personne assurée sert au transport est de 0,34 \$ par kilomètre parcouru.

Déplacement en taxi

La compagnie d'assurance est tenue de rembourser les frais de déplacement en taxi engagés par un assuré et son aidant ou accompagnateur à condition :

- que la personne blessée ne possède pas de voiture ou n'y ait pas accès; ou
- que la personne blessée ne soit pas en mesure de conduire une automobile; ou
- qu'il soit raisonnable et pratique de prendre dans les circonstances un taxi.

Autres moyens de transport

La compagnie d'assurance est tenue de rembourser les frais de déplacement assurés par un autre moyen de transport lorsque les circonstances le requièrent. Avant que la personne n'engage des frais de transport par avion, par train ou par autocar, elle devrait en discuter avec sa compagnie d'assurance.

(b) Accidents survenus le 15 avril 2004 ou après cette date

Dépenses autorisées

En vertu de la « franchise » de 50 kilomètres dont il est question plus bas, la compagnie d'assurance est tenue de rembourser tous les frais raisonnables et nécessaires pour chaque déplacement que l'assuré fait pour se rendre à des séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi qu'aux examens et aux évaluations et en revenir. L'assureur est également tenu de rembourser tous les frais raisonnables et nécessaires de l'aidant ou de l'accompagnateur de l'assuré. Les frais de déplacement sont calculés en fonction du trajet le plus direct et ils comprennent les frais de stationnement engagés.

Le mode de transport choisi doit être le plus économique et pratique relativement à la distance à parcourir et être approprié aux circonstances particulières.

Usage de l'automobile

Aux fins de la présente ligne directrice, le terme « véhicule de la personne assurée » s'entend de tout véhicule qui est la propriété de l'assuré ou qui est loué par ce dernier ou de tout autre véhicule auquel l'assuré a accès.

En vertu de la «franchise» de 50 kilomètres dont il est question plus bas, le taux à employer dans le calcul des frais de déplacement dans le cas où le véhicule de la personne assurée sert au transport est de 0,34 \$ par kilomètre parcouru.

Déplacement en taxi

En vertu de la « franchise » de 50 kilomètres dont il est question plus bas, la compagnie d'assurance est tenue de rembourser les frais de déplacement en taxi engagés par un assuré et son aidant ou accompagnateur à condition :

- que la personne blessée ne possède pas de voiture ou n'y ait pas accès; ou
- que la personne blessée ne soit pas en mesure de conduire une automobile; ou
- qu'il soit raisonnable et pratique de prendre dans les circonstances un taxi.

Cette disposition s'applique également à tous les frais de déplacement de l'aidant ou de l'accompagnateur de l'assuré.

Autres moyens de transport

En vertu de la « franchise » de 50 kilomètres dont il est question plus bas, la compagnie d'assurance est tenue de rembourser les frais de déplacement raisonnables et nécessaires assurés par un autre moyen de transport lorsque les circonstances le requièrent. Avant que la personne n'engage des frais de transport par avion, par train ou par autocar, elle devrait en discuter avec sa compagnie d'assurance.

« Franchise » de 50 kilomètres

Comme il est mentionné aux paragraphes 14(6), 15(12) et 24(4) de l'Annexe, tel qu'elle a été modifiée par le Règlement de l'Ontario 458/03, la compagnie d'assurance n'est pas tenue de rembourser les 50 premiers kilomètres parcourus (que le transport se fasse ou non par le véhicule de la personne assurée) pour se rendre aux séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi qu'aux examens et aux évaluations et en revenir, sauf dans les cas où la personne assurée a subi des blessures graves en raison de l'accident. La «franchise» de 50 kilomètres ne s'applique qu'une fois par aller-retour. Ces dispositions s'appliquent également aux personnes mineures qui sont conduites à des séances de traitement, de thérapie et de réadaptation ainsi qu'à des examens et à des évaluations, ainsi qu'aux frais de transport de l'aidant ou de l'accompagnateur de la personne assurée.